

Arrêt

**n° 118 989 du 17 février 2014
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. CAMERLYNCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'un voisin l'a accusé d'avoir envouté son père, décédé le 1^{er} avril 2013, peu de temps après avoir contracté une maladie mystique. Alors que ce voisin et les habitants du quartier avaient mis le feu à sa maison, il est parvenu à leur échapper et il s'est réfugié chez un ami, M. N., pendant trois mois ; durant ce séjour, apprenant que ses agresseurs étaient toujours à sa recherche, le requérant a décidé de fuir son pays. Il est arrivé en Belgique le 17 juillet 2013.

4. La partie défenderesse constate d'emblée que le requérant ne fournit pas de document d'identité ni aucun élément de preuve pour attester les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés. Elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui l'empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il dit avoir endurées suite aux accusations de sorcellerie proférées à son encontre. A cet effet, la partie défenderesse reproche d'abord au requérant d'avoir omis, dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers, de mentionner son séjour de trois mois chez M. N. alors qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il a fait état, pendant ce séjour, de faits essentiels, à savoir sa rencontre avec un commissaire auprès duquel son ami avait déposé une plainte dans cette affaire et plusieurs visites de ses agresseurs venus dans le but de l'éliminer ; la partie défenderesse relève ensuite une incohérence et une contradiction dans les propos du requérant relatifs respectivement à ces visites et à l'époque à laquelle il a été mis en contact avec le passeur. Elle souligne encore l'attitude passive dont le requérant a fait preuve pendant les trois mois de son séjour chez son ami, lui reprochant de n'avoir effectué aucune démarche personnelle auprès de ses autorités, de ne pas avoir profité de la présence du commissaire chez son ami pour déposer plainte en son nom propre, de ne pas s'être renseigné auprès du commissaire de l'évolution de la situation et d'avoir pris la décision de fuir son pays sans avoir attendu la moindre information à cet égard alors que ledit commissaire se montrait au contraire particulièrement disponible et actif dans la prise en compte de ses problèmes. La partie défenderesse estime enfin que le motif de l'accusation de sorcellerie à son encontre est peu vraisemblable.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée.

6.2.1 Le Conseil souligne d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document d'identité et, dès lors, de la mettre « dans l'incapacité d'établir [...] [son] identification personnelle et [...] [son] rattachement à un Etat », elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués par le requérant par rapport au Sénégal qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

La partie défenderesse reproche également au requérant de ne présenter « aucun élément probant à l'appui de [...] [ses] déclarations, en particulier concernant les faits de persécutions suite aux accusations de sorcellerie dont [...] [il se prétend] victime ».

La requête fait valoir que le « CGRA ne peut pas débouter le requérant de sa demande uniquement parce qu'il n'a pas pu fournir des documents [...] concernant les problèmes qu'il a vécus » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle, d'une part, que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Il souligne, d'autre part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2.2 Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qui ne tient pas pour établis les faits invoqués, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de ces faits et, partant, le bienfondé de sa crainte.

6.2.2.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « tenu compte du fait que le requérant est analphabète : il ne peut pas écrire sur papier quels sont les problèmes pour lesquels il veut déposer plainte » (requête, page 7).

Le Conseil estime que l'argument tiré de l'analphabétisme du requérant manque de toute pertinence en l'espèce. Il relève, d'une part, que, s'il n'a jamais été à l'école primaire, le requérant a tout de même suivi l'enseignement coranique pendant sept ans, de 1990 à 1997, soit depuis l'âge de dix ans jusqu'à

ses dix-sept ans (dossier administratif, pièce 6, page 3) et qu'il a donc un réel niveau d'instruction. D'autre part, la partie requérante n'indique pas concrètement sur lesquelles de ses dépositions des difficultés liées à son manque d'instruction auraient porté.

6.2.2.2 Ainsi encore, s'agissant de l'omission dans le questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11) par rapport à son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), la partie requérante fait valoir que « le CGRA a interprété [...] [ses] déclarations [...] d'une façon non correcte » et qu'il « n'a [...] pas fait le moindre effort afin de demander au requérant lors de son audition au CGRA pourquoi il n'avait rien dit [à l'Office des étrangers] [...] [à ce sujet] » (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée, que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué [...] accuse réception de la demande d'asile [...] et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui.

Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ».

Ce questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions ou d'omissions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que, dans le questionnaire du 26 juillet 2013 (dossier administratif, pièce 11, page 5, rubrique 3.5), le requérant déclare très précisément qu'après avoir constaté l'incendie de sa maison, il est allé se réfugier chez son ami et que le lendemain celui-ci l'a recommandé au passeur qui a organisé son départ du Sénégal, sans qu'il ne mentionne aucunement avoir passé trois mois chez cet ami avant de fuir son pays, mois au cours desquels des faits essentiels de son récit se sont passés : l'omission est donc clairement établie et la requête ne la dissipe pas.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas que la moindre difficulté d'« interprétation » des propos du requérant ait surgi lors de son audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général, et que la partie requérante n'indique pas de façon pertinente qu'il en ait été ainsi.

6.2.2.3 Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite ou bien à répéter succinctement ses déclarations antérieures, ou bien à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les omissions et contradictions dans les déclarations du requérant mettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.2.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches concernant la sorcellerie au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

7. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère aux mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE